

MEMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR sieur ANTOINE BRECHET, ancien chef
d'escadron, habitant de la ville de Clermont,
intimé;

CONTRE dame JEANNE-FRANÇOISE DE
VÉNY, veuve du sieur SICAUD DE MARIOL,
habitante de la même ville, appelante d'un juge-
ment rendu au tribunal d'arrondissement de
Clermont, le 15 août 1807;

EN PRÉSENCE de dame MARIE AVELIN,
veuve du sieur VÉNY DE THEIX, tutrice légale
de demoiselle Anne-Françoise-Jeanne DE VÉNY,
sa fille;

Et de dame FRANÇOISE VÉTHIZON-VÉNY,
fille adoptive du sieur VÉNY DE THEIX, et du
sieur JEAN-BAPTISTE DEVÉZE, son mari:
tous intimés.

LA dame veuve de Mariol a présenté comme très-
urgente une cause fort compliquée. Pour prouver cette

urgence, elle a fait publier sur l'appel un mémoire imprimé, de quarante-sept pages petit caractère, dans lequel on est obligé de chercher péniblement les questions qu'elle fait naître.

On a cru d'abord qu'elle avoit voulu donner une édition nouvelle du Mémorial de la cour de cassation; et sans doute le soin qu'elle a eu de faire réimprimer cette collection d'arrêts, avoit pour objet de donner des leçons à ses juges.

Elle ajoute, dit-on, qu'elle a des protections puissantes : c'est vraisemblablement pour intimider le sieur Brechet. Insensée! la dame de Mariol ne peut pas ignorer qu'en la cour les protections et les manœuvres sont plus dangereuses qu'utiles; que les magistrats savent tenir d'une main ferme la balance de Thémis, et que les personnes n'y sont d'aucune considération.

La dame veuve de Mariol pourroit-elle être protégée lorsqu'elle ose attaquer des réglemens de famille qu'elle doit respecter, réclamer contre sa propre conscience l'exécution des titres dont la fraude et la simulation sont évidentes, et qu'elle n'a pas osé mettre au jour quand elle étoit en présence de ses cohéritiers; lorsqu'elle vient s'en prendre à un ancien militaire, créancier originaire de sa famille, et qui n'a cessé de donner des preuves de sa franchise et de sa loyauté?

Il est rare, au surplus, de voir figurer la dame Mariol comme créancière; il n'en sera que plus facile de prouver qu'elle est tout à la fois défavorable et mal fondée dans ses prétentions.

F A I T S.

Le 3 brumaire an 7, le sieur Brechet, ancien chef d'escadron, couvert de blessures, ayant obtenu une retraite honorable, a épousé la demoiselle Anne Giron.

Les père et mère de son épouse lui constituèrent en avancement d'hoirie une somme de 12000 fr., à prendre sur celle de 15466 liv. 13 s. 4 d. qui leur étoit due par les héritiers de défunte Marguerite Dauphin, veuve Vény de Villemont.

Comme il étoit notoire que les créances sur cette maison n'étoient pas de l'argent comptant, on a soin d'annoncer que cette créance étoit due par acte sous seing privé, du 25 mars 1788; que cet acte est reconnu, vérifié, et déposé chez Chastelut, notaire; qu'il est suivi de sentence obtenue contre la dame Dauphin; plus, d'un jugement arbitral; plus, d'un jugement du tribunal civil du Puy-de-Dôme, du 23 floréal an 5, qui déclare le tout exécutoire contre les héritiers de la veuve Villemont.

Ces jugemens, ces titres ne rendoient pas les payemens plus faciles; il auroit fallu user de voies rigoureuses, d'expropriation, par exemple. Une occasion se présente, et le sieur Brechet la saisit, quelques sacrifices qu'on exige.

Le 30 germinal an 9, il achète de la dame Vény, épouse séparée, quant aux biens, de Jean-Charles Dunoyer du Sauvage, ou plutôt d'un sieur Guinez, son fondé de pouvoir, la portion qui étoit avenue à la dame du Sauvage dans le domaine de Theix, par le partage de famille, du 18 pluviôse an 7.

Cette vente est faite, 1^o. sous la réserve des arbres qui avoient été précédemment vendus, et dont l'acquéreur est tenu de souffrir l'exploitation, dégradation immense, très-ordinaire dans cette famille, qui a toujours commencé par là avant d'aliéner le fonds.

2^o. L'acquéreur ne peut entrer en jouissance qu'après la levée de la récolte de l'année, qui est expressément réservée dans son entier.

3^o. Le prix est fixé à la somme de 29300 francs, en déduction de laquelle le sieur Brechet paye celle de 2100 francs.

Quant à la somme de 27200 fr. parfaissant le prix, l'acquéreur est tenu de la payer en l'acquit de la dame du Sauvage, aux créanciers de feu Marguerite Dauphin-Montrodès, sa mère. Il est dit que ces créanciers sont dénommés en l'acte passé entre la dame Dauphin, le sieur Vény de Theix, et la dame Mariol, devant Coste, notaire à Beaumont, le 20 mars 1793, *notamment à J. B. Giron, ou à l'acquéreur, en qualité de mari de dame Anne Giron, à Julien Peyrend, etc.*

A l'égard du surplus, l'acquéreur sera tenu de le payer aux autres créanciers de la dame Dauphin, jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle la dame du Sauvage doit contribuer dans le paiement des dettes de la dame sa mère.

Il n'est pas inutile d'observer que la dame du Sauvage affecte et hypothèque spécialement à la garantie de cette vente, le quart à elle appartenant du domaine de St.-Genest-Champanelle, dont la totalité a été depuis vendue au sieur Dalmas, et qui étoit alors indivis.

(5)

Le sieur Brechet étoit bien éloigné de penser alors à cette acquisition ; il en eut l'obligation à la dame Mariol , qui le sollicita et le détermina par ces manières engageantes, ces formes aimables qu'on lui connoît ; et bientôt la dame Mariol a affecté de publier que le sieur Brechet avoit fait une grande affaire , quand il a acquis cette portion du bien de Theix : cependant une portion égale a été vendue au sieur Levet , moyennant une somme de 26000 francs ; la portion du sieur de Theix , plus considérable , et en fort bon état , n'a été vendue que 35000 francs : cependant la portion acquise n'étoit affermée que 800 francs , par bail du 25 vendémiaire an 9 , pour neuf ans , sur quoi 200 francs d'imposition. Les arbres vendus valaient plus de 2000 fr. : la réserve de la récolte de l'année étoit encore une diminution ; et le sieur Brechet a été obligé de faire pour 7854 fr. de réparations. Enfin , pour sauver des débris les arbres qui restoient à couper , il lui en a coûté 1800 francs. Voilà le grand marché qu'a fait le sieur Brechet.

Il devoit , sans difficulté , se mettre en règle , faire transcrire et notifier son contrat ; il cède aux sollicitations de la dame Mariol , qui le conjure de ne pas faire des frais inutiles : il paye les créanciers délégués ; il en rapporte les quittances ; il se contente ensuite de prendre une inscription sur les biens hypothéqués à la sûreté de la vente , une à Riom , l'autre à Clermont. Elles sont sous la date des 7 et 8 floréal an 9.

Le sieur Brechet reste trois ans dans la plus entière sécurité : bientôt on lui fait parvenir des propos ou des

menaces de la dame Mariol ; il se détermine à faire transcrire son contrat. Cette transcription est du 27 vendémiaire an 12.

Le 13 brumaire suivant, la dame veuve Mariol lui fait notifier une mise aux enchères. Il est à propos d'analyser cet acte fort important au procès.

La dame veuve Mariol fait cette enchère *comme créancière de la dame Vény du Sauvage, tant en vertu de son contrat de mariage, en date du 9 février 1771, que d'obligation du 7 prairial an 11* ; elle ne dit mot sur une certaine obligation de 10000 fr. qu'elle a fait éclore depuis, et dont elle n'a pas sans doute osé parler dans son acte d'enchère.

Elle s'exprime au surplus assez disertement sur la portion des biens vendue au sieur Brechet. Elle y déclare que ces immeubles appartenoient à la dame sa sœur, et lui étoient venus *par le partage qu'elle a passé avec ses cohéritiers*, devant Coste, notaire, le 18 pluviôse an 7 : elle n'avoit pas imaginé alors que ce partage n'étoit que provisionnel, comme elle menace de le dire aujourd'hui, quoiqu'elle n'en ait pas même parlé dans son mémoire.

Elle n'enchérit d'ailleurs que d'un vingtième ; il est vrai que sa réquisition est antérieure à la promulgation du Code Napoléon en cette partie, qui exige que l'enchère soit d'un dixième. Elle ne l'auroit peut-être pas fait trois mois plus tard, même trois mois plutôt : mais elle savoit que ce bien avoit passé en d'autres mains ; que le sieur Brechet l'avoit échangé avec un individu qu'autrefois la dame de Mariol n'auroit pas voulu

blesser : elle a cru pouvoir mettre le sieur Brechet ou son acquéreur à contribution ; et si elle en a été quitte à meilleur marché pour son enchère , elle n'en sera pas plus heureuse.

Le sieur Brechet ne fut pas fort effrayé de cette démarche , qui tendoit tout au plus à la ruine de la dame du Sauvage ; ce qui n'étoit pas infiniment délicat de la part de sa sœur , évidemment alors sa débitrice.

Le 6 frimaire an 12 , le sieur Brechet commença par faire une saisie-arrêt entre les mains de la dame Mariol et du sieur Vény de Theix , de tout ce qu'ils devoient à la dame du Sauvage , notamment la restitution des jouissances de la succession du sieur Vény d'Arbouze , frère commun , et la somme de 10000 francs provenante de la vente de Saint-Genest-Champanelle ; cette somme faisant le quart revenant à la dame du Sauvage dans cette vente.

Cette saisie-arrêt est faite pour la garantie du prix porté au contrat de vente du 30 germinal an 9.

Le même jour , cette saisie-arrêt , ainsi que la mise aux enchères de la dame Mariol , sont dénoncées à la dame du Sauvage.

Le 14 nivôse an 12 , le sieur Brechet prend le parti de faire signifier à la dame Mariol un acte extrajudiciaire , par lequel il lui déclare que pour la mettre hors d'intérêt , il lui offre *de lui payer la totalité de ses créances* contre la dame Vény , femme séparée , quant aux biens , du sieur du Sauvage , *tant en principal , intérêts que frais* : il lui fait en conséquence sommation de *déclarer , dans vingt-quatre heures , le*

montant de ses créances, afin que le paiement en puisse être fait de suite. Il offre de plus de lui éviter et la garantir de toutes poursuites de la part des autres créanciers, relativement à cette enchère; à la charge aussi, par la dame Mariol, de le subroger à son lieu et place, *avec toute garantie*, protestant de nullité et de tous dépens, dommages-intérêts, etc.

La dame Mariol s'empresse de répondre; et le même jour elle fait notifier au sieur Brechet qu'elle *accepte ses offres, pour qu'elles ne puissent plus être révoquées à l'avenir*; en conséquence, et donnant pour le moment le détail, autant que possible, de ses créances, elle déclare qu'il lui est dû *la somme de 30000 francs* pour la dot en préciput et avantage à elle faits par la dame Dauphin, sa mère, suivant son contrat de mariage du 9 février 1771; les intérêts de cette somme, depuis le décès de la dame Dauphin; plus, la somme de 6000 fr. montant d'une obligation consentie par la dame Vény du Sauvage, à son profit, le 7 prairial an 11; plus, les frais de mise à exécution, dans lesquels doivent nécessairement entrer l'acte de mise aux enchères, les poursuites ultérieures; et là-dessus une longue histoire sur les affiches qu'elle avoit déjà fait imprimer, dont quelques-unes sont timbrées, d'autres ne le sont pas, etc.

Pas encore un mot de cette obligation de 10000 fr. de la dame Dauphin, faite en 1793, moment sans doute fort opportun. Il est cependant extraordinaire que la dame Mariol, si fertile en détails, qui n'oublie pas même la façon et l'impression de ses affiches, garde le silence sur un objet aussi important, et qu'elle ne doit pas ignorer.

La

La dame Mariol , bien contente d'elle-même après cette notification , appelle cela *un contrat judiciaire* ; et voilà que les contrats judiciaires sont des actes irrévocables ; et voilà que la cour de cassation l'a jugé ainsi par une foule d'arrêts. Sirey et Denevers , qui se disputent sur tant de choses , sont d'accord sur ce point ; chacun cite les siens , etc.

Un contrat judiciaire ! lorsqu'on n'a aucune connoissance de ce qui est demandé , lorsque la dame Mariol elle-même , en notifiant son enchère , ne donne copie d'aucun titre , n'énonce aucune somme ; mais si au lieu de demander 36000 francs en principal , et le payement de l'imprimeur des affiches , elle eût demandé cent mille écus , un million , par exemple , il auroit donc fallu que le sieur Brechet payât tout sans réflexion , sans examen , par la force *du contrat judiciaire* ?

Le sieur Brechet n'a pas été de cet avis ; il a raisonnablement pensé qu'avant de payer , il falloit savoir ce qui étoit légitimement dû ; en conséquence , il a cru devoir consulter les cohéritiers de la dame Mariol , pour savoir leur opinion sur ce point. Le 18 nivôse an 12 , il a fait citer devant le bureau de paix , la dame du Sauvage et son mari ; les sieurs Ribeyre , le sieur Vény de Theix , et la dame veuve Mariol.

Il a exposé qu'il avoit fait transcrire son contrat de vente d'une partie du domaine de Theix ; qu'il l'a fait notifier ; que la dame Mariol a fait une enchère ; que pour la faire cesser , il a offert de lui payer le montant de ses créances ; que la dame Mariol a bien vite accepté : mais le sieur Brechet croit qu'avant de payer

192

Sept.

il faut que les créances de la dame Mariol soient liquidées tant en présence de la dame du Sauvage, qu'en celle des autres cohéritiers, afin de fixer la portion que chacun doit payer, parce qu'entre cohéritiers, la dame de Mariol ne peut prétendre à *une action solidaire*, mais seulement à *une action personnelle* pour la portion de chacun; que la dame veuve Mariol doit même faire confusion de ses créances, dans la proportion de son amendement: en conséquence, le sieur Brechet demande que tous les cohéritiers s'accordent entr'eux pour fixer, liquider ou compenser les créances prétendues par la dame de Mariol.

Les gens éclairés que le sieur Brechet a instruits de ses démarches, ont pensé qu'il agissoit sagement, qu'il ne proposoit que des choses justes, et que la dame Mariol ne pouvoit exiger que des créances légitimement établies, dans la proportion et d'après les bases expliquées par le sieur Brechet.

Mais il est si difficile d'accorder tout le monde! Les parties se présentent au bureau de paix; le sieur du Sauvage se fâche de ce qu'on a dit qu'il étoit habitant de Clermont; il veut être habitant du Monastier, et ne veut plus parler.

La dame du Sauvage, maîtresse de ses biens aventifs, approuve les réclamations de sa sœur, mais jusqu'à concurrence de 7500 fr. seulement, pour sa portion contributive dans le préciput de 30000 francs.

Elle reconnoît devoir la somme de 6000 fr. portée par son obligation du 16 prairial an 11; et loin d'être créancière de sa sœur pour restitution de jouissances de la suc-

cession d'Arbouze, elle est au contraire débitrice de différentes sommes payées par la dame de Mariol à la dame Dauphin, mère commune. En dernier résultat, elle n'entend prendre aucune part aux contestations qui s'élèvent.

Le sieur Balthazard de Theix n'est pas si complaisant; il déclare avec assez de rudesse qu'il entend contester les prétentions de la dame Mariol; il observe qu'elle a laissé écouler *huit ans* sans réclamer ses prétendus droits; *qu'elle a laissé consommer les partages, a signé les compromis, nomination d'experts*, et a accepté son lot *sans se rien réserver*; qu'elle a laissé vendre *la totalité des biens de la succession de la mère commune*, et a souffert *les partages du mobilier sans encore aucune réclamation*.

On craindrait d'affoiblir les observations du sieur de Theix si on ne les transcrivoit littéralement.

Il ajoute que « la demande que fait la dame de Mariol
« à ses cohéritiers, par l'incident qu'elle fait au sieur
« Brechet, est plutôt une vexation qu'une justice; que
« cette demande est inconsiderée, d'après les actes qui
« se sont passés dans la famille, et dont elle a parfaite
« connoissance; que sa demande est *absorbée* par les lois
« anciennes; que c'est un avantage prohibé par les lois
« existantes lors du décès de la mère. »

Il observe en outre « que la dame Dauphin fit, dans
« l'intervalle du 28 brumaire à son décès, deux testa-
« mens, codiciles, fidéicommiss, etc. Il requiert la main-
« levée de toutes inscriptions faites par la dame Mariol,
« et finit par toutes protestations et réserves. »

Survient la dame Mariol, qui ne sait pas ce que c'est

que confusion, compensation, fins de non-recevoir, etc.; ces mots barbares n'ont jamais retenti à son oreille; elle suppose que c'est pour faire diversion à sa demande : elle veut de l'argent, rien que de l'argent; le sieur Brechet a promis, s'est engagé; elle veut qu'il paye, et le somme de se concilier sur sa demande, dont elle n'entend point rabattre une obole.

A l'égard de son frère, il ne sait ce qu'il dit; elle n'a renoncé à rien : quand il fera apparoir de ses prétentions, on saura bien lui répondre; et s'il veut exciper des testamens de sa mère, c'est à lui à les produire, etc.

Le 10 pluviôse an 12, requête du sieur Brechet. Il demande permission de faire assigner la dame de Mariol, pour lui voir donner acte de la réitération des offres qu'il fait de lui payer ce qui lui sera dû, après qu'elle aura fait liquider ses créances; il demande qu'elle soit tenue de justifier de ses titres, tant en présence de la dame du Sauvage que de ses autres cohéritiers.

C'est alors que la dame Mariol, par une requête du 13 thermidor an 12, fait éclore une obligation de la somme de 10000 fr., en date du 25 février 1793, souscrite à son profit par la dame sa mère, et payable *dans dix ans*. Elle n'avoit point assez demandé au sieur Brechet, par légèreté ou par oubli : elle forme la demande incidente de cette somme; et comme le sieur Brechet avoit offert de tout payer, il payera bien encore cette somme de 10000 francs.

Bientôt après elle donne copie de cette obligation, de celle qui lui a été consentie par la dame du Sauvage, le 7 prairial an 11, et pour la sûreté de laquelle elle est

déléguée par sa sœur, à prendre sur une rente et les arrérages échus; le tout dû par la dame Dalagnat et la dame Cormeret, sa sœur. Et ce que la dame Mariol ne dit pas, c'est qu'elle a été remboursée par les dames Dalagnat et Cormeret. On la croit trop délicate et trop honnête pour ne pas convenir de ce remboursement : dans tous les cas, on lui en administreroit la preuve.

Une grande discussion s'élève entre les parties, sur la légitimité des créances réclamées.

La dame Mariol entend répéter à ses oreilles qu'elle n'a ni disposition ni préciput; qu'elle n'étoit pas saisie *irrévocablement* des 30000 fr. portés en son contrat de mariage; qu'elle n'a pas ignoré qu'en ligne directe il falloit rapporter ce qu'on avoit reçu, lorsqu'on venoit à partage. Aussi s'étoit-elle rendu justice; elle a partagé avec ses cohéritiers le seul immeuble (la terre de Theix) qui provenoit de la succession de sa mère; elle n'a demandé ni préciput ni obligation : tout s'est bien passé.

A l'égard de l'obligation de la dame du Sauvage, on lui a représenté qu'elle avoit oublié la précaution la plus essentielle; qu'elle n'avoit pas demandé l'autorisation du mari, si évidemment nécessaire. On ajoute aujourd'hui qu'elle en est même payée.

On a fini par lui dire qu'elle n'avoit pas d'hypothèque pour cette prétendue obligation : à la vérité elle avoit bien fait hypothéquer, par une clause générale, tous les biens que sa sœur pouvoit avoir dans l'arrondissement du bureau de Clermont, et dans celui de Riom; mais on a supposé qu'une hypothèque de ce genre étoit trop vague pour qu'elle fût valable, d'après la loi du 11 brumaire

196

an 7, et le Code Napoléon, qui exigent une désignation plus précise.

On a remontré qu'il étoit assez difficile de penser que la dame du Sauvage, pour la sûreté d'une obligation en date du 7 prairial an 11, eût eu l'intention d'hypothéquer des biens vendus depuis le 30 germinal an 9, plus de deux ans auparavant : on a dû croire que la vente avoit opéré une tradition en faveur de son acquéreur, et que la dame du Sauvage n'avoit pas voulu commettre un délit grave (un stellionat); que sa sœur même ne l'auroit pas exigé.

Les premiers juges ont été de cet avis; ils ont pensé,
« 1°. que la dame de Villemont étant morte en l'an 4,
« sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, cette loi
« ne lui permettoit de faire aucun avantage en faveur
« de ses successibles;

« 2°. Que la loi du 18 pluviôse an 5 n'avoit confirmé
« que les avantages faits irrévocablement avant la publi-
« cation de la première;

« 3°. Que la dot de 30000 fr., stipulée par le contrat
« de mariage de la dame Mariol, étoit plutôt une expec-
« tative qu'un avantage irrévocable, puisque la dame
« Villemont s'étoit réservée la faculté d'appeler sa fille
« à sa succession, en rapportant les 30000 fr.; ce qui
« fait disparaître toute idée d'irrévocabilité. »

Les premiers juges ont dit, en quatrième lieu, que
« d'après l'allégation des parties, la dame de Villemont
« a fait un testament explicatif de ses volontés (1); que

(1) Ce testament est du 25 brumaire an 4. La dame de Vil-

« la dame de Mariol est venue au partage de la succession de sa mère avec ses autres frères et sœurs, en l'an 7, et n'a point réclamé en préciput la dot de 30000 fr.

50. Quant à l'obligation de 10000 fr. souscrite par la mère, les premiers juges ont encore décidé que, « d'après les présomptions, cet acte étoit un avantage indirect ; que ces présomptions se changeoient en certitude, quand on voit la dame Mariol venir, en l'an 7, au partage de la succession de sa mère, avec ses frères et sœurs, sans réclamer le prélèvement du montant de cette obligation. » N'auroient-ils pas pu ajouter que la dame Mariol avoit au moins manqué de mémoire, lorsque demandant au sieur Brechet tout ce qui lui étoit dû, même les frais d'impression de ses affiches, elle ne parloit pas de son obligation de 10000 fr., et qu'elle l'a passée sous silence au bureau de paix, etc. ?

Quoi qu'il en soit, le tribunal dont est appel est assez malavisé pour décider que ni la somme de 30000 fr., ni l'obligation de 10000 fr., ne peuvent être regardées comme dettes de la succession de la dame de Villemont ; qu'ainsi le sieur Brechet, acquéreur d'une portion du bien de Theix, ne peut être chargé de les acquitter.

Quant à l'obligation de la dame du Sauvage, elle n'est

lemont, par cet acte qui n'a pas été enregistré, mais que la dame Mariol ne désavouera pas, institue sa fille son héritière, conjointement avec le sieur de Theix, son frère, et la dame du Sauvage, sa sœur. La testatrice explique que les droits de son fils aîné sont fixés sur la terre de Montrodès, et qu'elle entend qu'ils ne s'étendent pas au delà.

point autorisée ni par son mari, ni par la justice; et cette obligation est consentie sous l'empire du Code Napoléon : elle est donc nulle, d'après l'article 217 de ce Code.

Et si cette nullité peut être opposée par la femme, d'après l'article 225 du même Code, il est assez raisonnable d'en conclure qu'elle peut l'être aussi par ceux que la femme, en pareil cas, seroit tenue de garantir : c'est être assez conséquent.

Le tribunal ajoute que cette obligation est postérieure de deux ans à la vente consentie par la dame du Sauvage au sieur Brechet. Les biens vendus au sieur Brechet étoient entre ses mains lors de cette obligation. La stipulation d'hypothèque n'a pu comprendre que les biens appartenans à la dame du Sauvage lors de l'obligation.

La dame de Mariol n'ignoroit pas la vente consentie par sa sœur; il n'a pu être dans son intention de lui faire commettre un stellionat; de même qu'il n'a pu être dans l'intention de la dame du Sauvage de s'en rendre coupable.

On s'étonne pour la dame de Mariol, et, par égard, on ne fera aucune autre réflexion, qu'elle ait osé critiquer de pareils motifs.

Il est dit encore que cette obligation ne contient aucune affectation spéciale de la portion de la terre de Theix, acquise par le sieur Brechet; qu'il n'y a qu'une affectation générale des biens à elle appartenans dans les arrondissemens de Riom et de Clermont : de semblables expressions ne peuvent se rapporter en aucun cas aux biens qui ne lui appartennoient plus à cette époque.

On remarque aussi qu'aux termes du même article 4
de

de la loi du 11 brumaire an 7, il auroit fallu, pour une hypothèque spéciale, indiquer la nature, la situation des immeubles, et préciser la commune où ils sont situés. (La cour d'appel l'a jugé *in terminis*, par arrêt du 17 mars 1808.)

On observe également que le sieur Vény de Theix oppose à la dame Mariol une fin de non-recevoir résultante de ce qu'au partage de la succession de la mère commune, en l'an 7, la dame Mariol s'est fait justice à elle-même, en ne demandant pas à prélever sa dot de 30000 francs, et a préféré de venir au partage avec ses frères et sœurs.

Quant aux autres créances réclamées par la dame Mariol, on ne peut y statuer qu'après un compte préalable.

Il en résulte que la dame Mariol est déclarée non recevable dans sa demande en payement, tant de la somme de 30000 fr., que de celle de 10000 fr.; elle n'est pas plus heureuse pour le montant de l'obligation de sa sœur, sauf à elle à se pourvoir contre la dame du Sauvage.

Il est ordonné que les sieurs de Vény et la dame de Mariol, sa sœur, viendront à compte devant Chassigne, notaire commis, sur le payement des dettes qu'ils prétendent avoir respectivement fait à la décharge de la succession de la mère commune.

Il est fait, dès à présent, main-levée au sieur de Vény, de l'inscription de la dame Mariol, ayant pour objet les 30000 francs, ainsi que l'obligation des 10000 fr.

Le sieur Brechet obtient également la main-levée des inscriptions de la dame de Mariol.

Le tribunal maintient les inscriptions de la dame Mariol, sur le sieur Vény de Theix, ayant tout autre objet que les deux premiers ; il est ordonné que les parties contesteront plus amplement sur le mérite de ces inscriptions conservées. La dame de Mariol est condamnée aux dépens envers le sieur Brechet ; les autres sont réservés.

C'est de ce jugement que la dame Mariol a eu le courage d'interjeter appel ; et, si on veut l'en croire, il est très-urgent de la faire payer de toutes ces sommes, car elle a grand besoin d'argent.

C'est elle qui fait expédier et signifier le jugement, à la vérité sous toutes réserves : sa signification est du 29 janvier 1808, près de six mois après sa date.

Elle a eu le temps de mettre au jour un long mémoire qui a accompagné sa requête d'urgence et son appel, en date des 11 et 17 février dernier ; et comme elle est préparée dans sa défense, elle entend que tout le monde le soit ; elle demande à être jugée sans délai.

Le sieur Brechet se prête volontiers à ce caprice ; il vient soutenir,

1^o. Qu'il n'y a point de contrat judiciaire entre les parties ;

2^o. Que la dame Mariol n'a aucun préciput sur la succession maternelle ;

3^o. Que les créances prétendues de la dame Mariol sont frauduleuses et simulées ;

4^o. Que l'obligation de la dame du Sauvage est nulle ;

5^o. Qu'en la supposant valable, elle n'a aucune hypothèque sur le sieur Brechet pour le montant de cette obligation.

On va essayer de prouver ces cinq propositions : on présentera ensuite quelques moyens de considération en faveur du sieur Brechet ; il promet d'avance de ne pas abuser de ses avantages , par ménagement pour la dame de Mariol.

§. Ier.

Il n'y a point de contrat judiciaire entre les parties.

Qu'est-ce qu'un contrat judiciaire ? Suivant la définition que nous en donnent les auteurs élémentaires , c'est celui par lequel le demandeur , après avoir formé une demande , s'en départ en justice ; c'est celui par lequel le défendeur , après avoir contesté la prétention , y acquiesce et l'approuve en jugement.

Ces contrats ont une grande force , parce qu'ils ont une grande solennité ; ils sont au-dessus des contrats ordinaires : c'est en face même de la justice , que cette espèce de contrat reçoit sa perfection ; de ses juges on en fait ses témoins. De sorte que ces engagements qui ont été ordinairement préparés par de mûres réflexions , par l'avis de ses conseils , sont bien supérieurs aux transactions qui se font hors la présence de la justice.

De tels contrats ne sont pas susceptibles d'examen ; les jugemens qui interviennent ne peuvent être attaqués par aucune voie : tout est irrévocablement consommé.

Or , pourroit-on reconnoître à cette définition les actes qui ont eu lieu entre les parties ; et où a-t-on trouvé qu'il y avoit entr'elles un contrat judiciaire ? la justice a-t-elle sanctionné des actes extrajudiciaires et fugitifs ?

La dame de Mariol fait une enchère ; elle en a le droit dès qu'elle se suppose créancière : mais cette démarche entraîne des conséquences bien graves ; elle tend à la ruine du vendeur, qui doit une garantie pleine et entière à l'acquéreur.

Une expropriation auroit encore des suites plus funestes. Que fait le sieur Brechet ? il offre de désintéresser la dame Mariol ; de lui payer le montant de ses créances lorsqu'elle les aura fait connoître : mais le sieur Brechet ne doit pas les payer à l'aveugle ; il ne peut contracter hors la présence de son vendeur, à qui il a déjà dénoncé cette enchère un mois auparavant.

Il faut que la dame de Mariol justifie de ses titres ; il le demande ; il l'exige : il faut qu'elle établisse la légitimité de ses créances ; rien de plus juste.

Qu'importe, si l'on veut, que la dame Mariol ait pris une inscription ; qu'elle ait énoncé dans cet acte purement conservatoire, des créances réelles ou imaginaires ! elle a été maîtresse de sa cause, de la fixation : il n'y a rien de contradictoire avec les parties intéressées ; et ce seroit se compromettre bien gauchement, que d'aller payer sans aucune discussion, tout ce qu'il plairoit à la dame de Mariol de demander.

Il est extraordinaire d'entendre dire à la dame de Mariol, que le sieur Brechet avoit connoissance du relevé des inscriptions de la dame de Mariol, contre la dame du Sauvage, et que ce relevé se portoit à une somme de 160407 francs.

On ne voit pas trop où elle veut en venir, lorsqu'elle énonce cette proposition ; voudroit-elle prétendre que le

sieur Brechet, d'après cette connoissance, a dû compter bien vite cette somme de 160407 francs? Cependant elle ne lui demande que 30000 fr. d'une part, et 6000 fr. de l'autre; plus, les frais d'impression de ses affiches.

Ce n'est que long-temps après, que par une demande incidente, et par un agréable souvenir, elle réclame encore une somme de 10000 fr., montant de l'obligation souscrite par sa mère.

Comment, avec de semblables variantes, pourroit-elle supposer qu'il y a un contrat judiciaire? Il faut lui rendre justice : quoique la dame Mariol ait fait *un paragraphe particulier* sur ce contrat, elle n'insiste que foiblement; *il lui paroît seulement* que le contrat judiciaire étoit formé; et un arrêt de la cour suprême, du 23 avril 1807, l'a, suivant elle, formellement décidé. Cependant quand on examine bien cet arrêt, on voit qu'il a jugé tout autre chose : d'abord, c'est un arrêt de rejet, qui dès-lors ne juge rien; mais il confirme un arrêt de la cour de Toulouse, qui a décidé que la dame Gayral, créancière inscrite, pouvoit aller en avant sur son enchère, malgré les offres postérieures de d'Aubernad, de payer les créances inscrites, *sauf discussion*.

Or, ce n'est pas là du tout la question qui nous occupe. En effet, si la dame Mariol, nonobstant les offres du sieur Brechet, avoit refusé de se départir de son enchère, qu'elle eût demandé la continuation de ses poursuites, et qu'il fût procédé à l'expropriation, elle auroit eu un prétexte pour soutenir qu'ayant reçu une notification comme créancière, elle avoit le droit d'enchérir, et ne vouloit pas nuire aux autres créanciers;

qu'on examineroit à l'ordre si ses créances étoient légitimes, etc.

Voilà peut-être ce qu'elle auroit pu dire; c'est alors qu'elle auroit argumenté de l'arrêt du 23 avril 1807, non pour prouver que la cour de Toulouse avoit bien jugé, mais pour établir qu'elle n'avoit violé aucunes lois.

Mais à présent que la dame Mariol s'est départie de son enchère; qu'il ne s'agit plus que de discuter sur le mérite de ses créances, ou, sur leur légitimité, l'arrêt de Toulouse, comme l'arrêt de cassation, deviennent absolument étrangers à l'espèce.

En un mot, le sieur Brechet, qui a une garantie à exercer contre sa venderesse, n'a pu ni dû payer sans examen, sans le faire dire contradictoirement avec les parties intéressées; s'il l'avoit fait sans aucune précaution, on lui répondroit avec raison qu'il a pris sur son compte de payer ce qui n'étoit pas dû, et qu'il n'a dès-lors aucun recours.

Cette proposition est d'une telle évidence, qu'il semble que toute la question se réduit à examiner le mérite des créances réclamées par la dame Mariol.

§. I I.

La dame de Mariol ne peut prétendre à aucun préciput sur la succession maternelle.

Par son contrat du 9 février 1771, la dame de Villemont, sa mère, lui constitue une somme de 30000 fr. Cette somme n'est payable qu'après le décès de la constituante, et sans intérêts jusqu'à ce,

Cette constitution n'emporte ni forclusion, ni renonciation. Si la mère vient à mourir sans avoir fait d'autres dispositions, la dame Mariol viendra à partage de sa succession, sans même être obligée de rapporter la somme de 30000 francs; *mais il sera libre* à la dame de Villemont de faire telles dispositions que bon lui semblera, même par testament, et de réduire la demoiselle future à la dot de 30000 francs ci-dessus constituée, ou de l'instituer héritière, *à la charge du rapport de cette dot.*

La succession de la dame de Villemont est ouverte en l'an 4, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2.

L'article 8 de cette loi veut que les enfans, descendans et collatéraux, ne puissent prendre part aux successions de leurs pères et mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites antérieurement, sans préjudice de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur; et la loi ajoute que cet article sera observé, nonobstant toute dispense de rapport.

La disposition de cette loi n'a pas été méconnue de la dame de Mariol. Elle sait aussi qu'en principe général toutes donations en ligne directe sont sujettes à rapport, à moins qu'elles n'aient été faites en préciput.

Mais la dame de Mariol prétend que la disposition rigoureuse de cette loi a été modifiée ou rétractée par l'article 1^{er}. de la loi du 18 pluviôse an 5; et que d'ailleurs sa donation de 30000 fr. est faite en préciput. Que porte cet article 1^{er}. de la loi du 18 pluviôse

an 5? il maintient tous prélèvements, préciputs, et autres dispositions *irrévocables de leur nature*, stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793.

Or, comment la dame Mariol prouvera-t-elle qu'il existe dans son contrat un prélèvement de 30000 francs *irrévocable* de sa nature? Il n'y a pas une expression qui ne prouve au contraire la révocabilité. La dame de Villemont n'en manifeste aucune volonté certaine; tout dépend de sa fantaisie, de son caprice ou de son affection: elle peut laisser sa fille avec cette somme, sans qu'elle puisse prétendre autre chose; elle se réserve le droit de lui donner cette somme en préciput, si bon lui semble, de l'instituer héritière, s'il lui plaît, avec ou sans rapport de sa dot. C'est bien là, sans contredit, l'analyse exacte de cette stipulation, aussi mobile que le papillon diurne. La dame Mariol espère, et ne tient rien; on peut tout lui ôter, comme on peut tout lui laisser; et elle vient dire qu'elle est *irrévocablement* saisie, lorsque son sort dépend d'un seul mot; lorsque sa mère se réserve une pleine et entière liberté de faire tout le contraire de ce qu'elle laisse espérer.

N'est-il pas au contraire évident que jamais clause ne fut plus incertaine, que tout dépendoit, non pas d'un événement, non pas d'une simple condition, mais du plus léger changement de volonté.

Elle prétend qu'il s'est élevé une très-grande controverse sur ce point: mais c'est une bien grande erreur. La seule question qui ait divisé les juriconsultes, étoit celle de savoir si, lorsqu'une disposition universelle étoit faite, à la charge d'associer un tiers, la portion revenante

à ce tiers devoit faire partie de la succession *ab intestat*; on soutenoit d'un côté qu'elle tomboit dans la succession *ab intestat*, parce que la charge d'associer étoit révocable à volonté; d'autres, avec plus de raison, pensoient que la révocabilité de l'association ne pouvoit avoir lieu qu'au profit du donataire déjà saisi du bien universel; que cette charge d'associer étoit une simple condition, et non une disposition; que dès-lors l'associé étoit saisi; et ce dernier système a prévalu. La cour d'appel l'a ainsi décidé par ses arrêts.

Mais autrement, toutes les fois que le disposant ne s'est pas dépouillé; toutes les fois qu'il a pu donner à un autre ce qu'il promettoit au premier conditionnellement, on a décidé avec raison qu'il n'y avoit aucune disposition *irrévocable*.

La dame Mariol n'est pas heureuse dans l'application de ses arrêts de la cour de cassation; les trois arrêts qu'elle rappelle n'ont pas empêché que la cour n'ait jugé tout le contraire dans la cause du sieur Gardet de Vayre.

Mais l'appelante ne veut pas faire attention, ou se dissimule à elle-même, que dans l'espèce de ces trois arrêts, il s'agissoit seulement d'un droit d'élection confié à un tiers; et que, dans ces trois cas, la succession du disposant étoit ouverte antérieurement à la loi du 17 nivôse, et même à la loi du 7 mars 1793, qui défendoit toute disposition en ligne directe.

Alors on a dû dire que la loi du 17 nivôse ne pouvoit avoir d'effet qu'à compter de sa publication; que tout ce qui étoit antérieur étoit hors de son domaine; qu'elle

ne pouvoit régler les successions ouvertes avant qu'elle fût promulguée; et voilà le principe consacré par la loi du 18 pluviôse an 5.

Aussi on pourroit écouter la dame Mariol, si la dame sa mère étoit morte avant le 7 mars 1793; il seroit raisonnable alors de soutenir que la dame Villemont étant décédée sans faire d'autres dispositions, la dame sa fille peut user de la disposition contenue en son contrat de mariage.

Mais vouloir le soutenir ainsi pour une succession ouverte en l'an 4, sous l'empire d'une loi prohibitive et rigoureuse, il faut absolument effacer l'article 8 de la loi du 17 nivôse an 2; il faut vouloir contester l'évidence, et aller jusqu'à prétendre que cette loi n'a aucun effet, pas même à compter de sa publication.

Il faudroit encore effacer la loi du 9 fructidor an 3, celle du 3 vendémiaire an 4, et même celle du 18 pluviôse an 5, art. 9, 10 et 11, qui veulent impérativement que la loi du 8 avril 1791, celles des 4 janvier et 7 mars 1793, celles des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, soient exécutées à compter de leur publication.

Et ne peut-on pas observer encore à la dame Mariol qu'elle passe bien légèrement sur l'article 2 de la loi du 18 pluviôse? Il est singulier qu'elle n'ait parlé que de l'article 1^{er}.; le 2^e. est cependant assez essentiel: il veut que les réserves dont il n'a pas été irrévocablement disposé, fassent partie de la succession *ab intestat*, et appartiennent aux héritiers, *autres* que les donataires ou héritiers institués.

Or, on ne contestera pas sans doute qu'il n'y ait dans

le contrat de 1771 une réserve de la dame de Villemont, de disposer de tout le surplus de sa succession; et dans ce cas, la dame Mariol est bien au moins donataire de la somme de 30000 francs. Qu'elle nous explique maintenant, comment, avec cette qualité de donataire, elle pourroit prendre part à la réserve, sans rapporter sa donation!

Ce n'est pas avec plus d'adresse que la dame de Mariol veut argumenter de l'arrêt rendu en faveur des enfans de sa sœur : elle feint d'ignorer la différence qui se trouve entre sa sœur et elle. La dame Ribeyre n'étoit pas héritière; elle ne venoit pas à la succession de sa mère; elle réclamoit un supplément de dot éventuel, et il falloit bien le lui donner : mais si elle fût venue à la succession de la dame de Villemont, point de doute qu'elle auroit rapporté 25000 francs, et qu'elle n'auroit pas eu les 10000 francs de supplément; il n'y a donc aucune parité entre les deux causes.

Si on considère enfin que la dame Mariol s'est jugée elle-même; qu'elle a resté huit ans sans réclamer ce prétendu prélèvement; qu'elle est venue à partage de la succession de sa mère, sans rien demander et sans se faire aucune réserve, il demeurera pour constant qu'elle est absolument non recevable.

Osera-t-elle dire que ce partage n'est pas définitif? elle ne le montre pas; elle n'en a qu'un extrait dans ses pièces. Mais peut-on concevoir un partage provisionnel entre majeurs? Il peut y avoir quelques objets omis; ce qui ne donneroit pas lieu à un nouveau partage : mais quand il ne seroit que provisionnel, la dame Mariol

peut-elle se flatter de faire croire que lorsqu'elle partage l'objet le plus important, le seul immeuble de la succession, elle auroit négligé de faire connoître ses prétentions ou ses droits à un prélèvement considérable ? Non ; on doit même penser que la dame de Mariol a trop de délicatesse pour insister davantage sur une demande exagérée : elle se lassera de courir après une ombre qu'elle ne pourroit jamais saisir.

On terminera par rappeler à la dame de Mariol qu'il existe un testament et un codicile de la dame de Villemont, reçu Coste, notaire à Beaumont ; que dans ces actes la dame Villemont a manifesté ses volontés ; qu'elle a ordonné que ses enfans fussent héritiers par égalité ; et si ces actes, qui contiennent d'autres legs, ne sont pas légalement obligatoires, ils le sont au moins dans le for intérieur : la dame de Mariol ne devoit-elle pas surtout respecter les dernières volontés de sa mère ?

§. III.

Les créances réclamées par la dame Mariol sont frauduleuses et nulles.

Les titres de la dame Mariol consistent,

1^o. En une obligation de la somme de 10000 francs, souscrite par la dame sa mère le 23 février 1793 ;

2^o. En une obligation de 6000 fr., en date du 7 prairial an 11, souscrite par la dame Vény, femme séparée, quant aux biens, du sieur du Sauvage.

On va discuter le mérite de chacune dans son ordre.

Pour l'obligation de la mère, on suspecte aisément des titres de ce genre, et de simples présomptions suffisent pour les anéantir. Il en coûte si peu d'arracher à la facilité ou à la foiblesse une obligation payable *dans dix ans* : le terme est un peu long, et le bon Lafontaine l'avoit remarqué dans une ingénieuse allégorie. Mais la justice doit empêcher les fraudes et les donations déguisées; parce que, comme le dit judicieusement Lebrun, il faut défendre le plus ce qui arriveroit le plus souvent.

Or, quand on considère que cette obligation est causée pour *prêts faits en divers temps* par la dame de Mariol, sans autre explication, sans préciser en aucune manière ni les époques, ni les sommes, il est difficile de se persuader qu'on ait fait un compte bien exact, et que la dame de Mariol ait prêté jusqu'à concurrence de 8000 fr. sans billets, sans notes et sans précaution.

On doit s'étonner davantage que par traité du 20 mars 1793, la dame Mariol et son frère se reconnoissent débiteurs d'une somme de 62000 francs envers la dame de Villemont; qu'en paiement de cette somme le frère et la sœur se chargent de 56000 francs de dettes envers les créanciers de la mère, s'obligent de lui payer le surplus; et que la dame de Mariol n'ait proposé aucune déduction du montant de l'obligation, qui étoit cependant de fraîche date.

Ce n'est pas tout encore; la dame de Mariol traite avec ses cohéritiers, fait avec eux le partage des biens : c'étoit encore le moment de parler de cette obligation; elle n'en dit rien; elle ne parle pas même de la somme de 2000 fr. promise par la dame de Montrodès.

Lorsqu'elle veut former un *contrat judiciaire* avec le sieur Brechet, qu'elle lui donne le montant de ses créances avec tant de détails, elle garde encore ce titre pour une meilleure occasion.

Elle croit trouver le moment opportun ; elle forme une demande incidente pour cet objet, dont elle n'avoit rien dit au bureau de paix en présence de son frère, de sa sœur, de ses neveux.

La dame de Mariol peut-elle espérer quelque succès dans cette démarche tardive ? On a relevé toutes ces circonstances sans vouloir la blesser : mais le sieur Brechet n'a pas besoin de s'appesantir davantage sur ce point. Les héritiers du sieur Vény de Theix, neveux de la dame Mariol, sont en cause ; ils viennent demander justice : ils diront à leur tante que sans doute elle n'auroit pas la cruauté d'arracher à des orphelins le dernier morceau de pain qui leur reste ; qu'ils lui appartiennent d'assez près pour qu'elle dût avoir quelques ménagemens ; et la discussion de cette partie de la cause leur est exclusivement attribuée. Ce qui reste à dire au sieur Brechet, c'est que la dame du Sauvage, dont il est acquéreur, ne devoit elle-même qu'une très-petite partie de cette somme, en supposant l'obligation sincère ; elle n'en seroit tenue que dans la proportion de son amendement, et entre cohéritiers ils ne sont tenus que personnellement, pour leur part : l'action hypothécaire n'appartient qu'aux créanciers, non aux cohéritiers,

On en vient à l'obligation de 6000 francs, consentie par la dame de Vény, femme séparée, quant aux biens, de Jean-Charles Dunoyer du Sauvage, et sans autorisation de son mari.

Pleuvent tout à coup les arrêts de la cour de cassation.

1^o. Les obligations consenties par les femmes d'émigrés, sans autorisation, sont valables. Il n'y a ici qu'une difficulté qu'il sera impossible de vaincre, c'est que l'obligation est de l'an 11; que le sieur du Sauvage, rentré depuis l'an 8, a été réintégré dans tous ses droits par le sénatus-consulte de l'an 10; que dès-lors il n'y a plus d'émigrés.

L'article 217 du Code prononce la nullité des obligations souscrites par les femmes sans autorisation de leurs maris.

L'article 225 dit que cette nullité peut être relevée par la femme; mais il n'y a que la femme seule, et exclusivement, qui ait le droit de relever cette nullité, dit la dame de Mariol. Les créanciers de la femme, qui ont une garantie à exercer contre elle, qui par conséquent peuvent exercer tous les droits de leur débitrice; n'ont pas le droit d'exciper de cette nullité: donc la femme sans autorisation, peut avec impunité, et en fraude de ses créanciers, consentir des obligations de toutes parts, conférer des hypothèques au préjudice de ceux qui auroient des droits antérieurs, ruiner des pères de famille, se jouer de leurs engagements, etc. Voilà les conséquences qui résultent de ce système; et ce n'est pas sérieusement sans doute que la dame de Mariol l'a proposé. Les lois *Quæ in fraudem creditorum*, dont les dispositions sont répétées dans le Code Napoléon, seroient donc vaines et illusoires.

Mais lors de cette obligation, la loi, ou la partie du Code relative aux hypothèques, n'étoit pas promulguée;

or, d'après la loi du 11 brumaire an 7, on ne connoissoit point de vente sans transcription; la transmission de la propriété ne s'opéroit que par la transcription; elle étoit le complément de la vente qui jusque-là ne pouvoit être opposée à des tiers : *plusieurs arrêts* de la cour de cassation l'ont ainsi jugé.

On en convient; on ne trouvoit peut-être pas dans la loi, que la transmission de la propriété ne s'opéroit que par la transcription; il étoit peut-être raisonnable de penser que la transcription n'avoit d'autre objet que de purger les hypothèques; la loi n'entendoit vraisemblablement par *les tiers*, que les créanciers qui venoient par ordre d'hypothèque. Le Code Napoléon l'a dit bientôt après : cependant on jugeoit tout autrement. Et qu'importe le défaut de transcription, si l'obligation est nulle. La dame Mariol, en proposant cette objection, auroit peut-être bien quelques petits reproches à se faire; car si le sieur Brechet a acquis, c'est elle qui l'a sollicité; s'il n'a pas transcrit, c'est encore pour l'obliger, et éviter des frais de notification qui auroient réveillé bien du monde : mais enfin, qu'a de commun le défaut de transcription avec la nullité de l'obligation? c'est ce qu'on cherche à deviner.

On demandera encore à la dame de Mariol pourquoi, dans son mémoire, elle glisse si légèrement sur la délégation contenue en cette obligation, et ne dénomme pas les débiteurs délégués; ils sont cependant bien connus: c'étoit la dame Dalagnat, et la dame de Cormeret, sa sœur. Or, le sieur Brechet a la certitude que ces dames ont fait acquitter toutes les dettes de la dame de Freydefon, leur

leur mère : la dame de Mariol a donc été payée de sa créance; et que signifieroit alors le défaut de transcription?

Et quand le sieur Brechet n'auroit pas transcrit, la dame Mariol persuadera-t-elle à qui que ce soit, qu'une obligation de l'an 11 lui donne des droits sur une vente faite en l'an 9; que sa sœur a voulu hypothéquer un bien qui ne lui appartenoit plus, et dont elle avoit reçu le prix? La dame du Sauvage n'a pas fait mention de cette propriété; elle ne l'a point affectée à la sûreté du paiement de l'obligation; si elle l'eût fait, elle eût commis un *stellionat* : la dame Mariol, sa sœur, qui connoissoit la vente, ne l'auroit pas exigé. Et quelle est donc aujourd'hui son inconséquence (l'expression est modeste), d'oser venir demander au sieur Brechet, acquéreur de l'an 9, le paiement d'une obligation souscrite par sa venderesse en l'an 11, parce que le sieur Brechet n'a pas fait transcrire son contrat?

La dame Mariol n'a pas senti l'inconvenance de sa demande; un seul instant de réflexion l'en fera départir; et ses amis doivent lui en donner le conseil.

§. I V.

La dame Mariol, dans tous les cas, n'a point d'hypothèque sur le bien vendu en l'an 9 au sieur Brechet.

Pour démontrer cette proposition, il est essentiel de rappeler la clause qui termine l'obligation de la dame du Sauvage.

« Au paiement du prêt ci-dessus, la dame du Sauvage

E

« a obligé et affecté la portion qui peut lui revenir des
 « biens des successions de la dame de Montrodès, et du
 « sieur Vény de Villemon, son mari, situés tant dans
 « l'arrondissement du bureau des hypothèques de cette
 « ville (Clermont), que dans celui de Riom, consistans
 « en bâtimens, prés, terres et vignes. »

Art. 4 de la loi du 11 brumaire an 7. « Toute sti-
 « pulation volontaire d'hypothèque doit indiquer *la*
 « *nature et la situation* des immeubles hypothéqués ;
 « elle ne peut comprendre *que des biens appartenans*
 « *au débiteur lors de la stipulation.* »

Art. 2129 du Code Napoléon. « Il n'y a d'hypothèque
 « conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre
 « authentique constitutif de la créance, soit dans un acte
 « authentique postérieur, déclare spécialement la nature
 « et la situation de *chacun* des immeubles *actuellement*
 « appartenans au débiteur, sur lesquels il consent l'hy-
 « pothèque de la créance. »

Avec deux lois aussi précises, on ne trouvera point
 dans l'obligation d'hypothèque valable : une désignation
 vague et générale ne remplit pas le but de la loi. Comment
 le créancier pourroit-il connoître les immeubles qui lui
 sont affectés, lorsqu'on se contente de lui donner des
 biens situés dans les arrondissemens de Clermont et de
 Riom? n'est-ce pas un inconnu qu'il faut chercher dans
 un espace indéfini?

La loi ne reconnoît plus d'hypothèque générale,
 qu'autant qu'elle résulte d'un jugement; et lorsqu'il s'agit
 d'une hypothèque conventionnelle, il faut qu'elle soit
 spéciale, c'est-à-dire, circonscrite, déterminée, avec la

désignation de chaque objet, de sa nature et de sa situation.

Il faut que l'objet hypothéqué appartienne *actuellement* au débiteur : or, la dame du Sauvage étoit dépouillée depuis deux ans de l'immeuble vendu par elle au sieur Brechet.

La transcription n'étoit pas nécessaire relativement à la venderesse; il y avoit de sa part tradition réelle; elle ne pouvoit donc plus l'hypothéquer sans se rendre coupable d'un délit grave, sans s'exposer à la *contrainte par corps*.

Et croira-t-on jamais qu'une loi ait voulu, on ne dit pas tolérer, mais organiser, créer, autoriser un stélionat? Comment voudroit-on abuser d'une affectation générale, lorsque la loi exige une désignation plus expresse?

La cour, par un arrêt récent, du 17 mars 1808, a jugé en thèse qu'il n'y avoit d'hypothèque spéciale qu'autant qu'on avoit désigné d'une manière précise les immeubles, leur nature, et le lieu de leur situation. Cet arrêt, rendu en très-grande connoissance de cause, est d'autant plus remarquable que, dans l'espèce de la cause, on avoit affecté les immeubles appartenans au débiteur dans une commune dénommée; ce qui faisoit incliner à penser que l'hypothèque étoit spéciale, parce que le débiteur pouvoit avoir des propriétés dans toute autre commune.

Mais la loi est tellement expresse, tellement limitative, que les magistrats ne crurent pas devoir s'en écarter,

malgré les circonstances qui se présentent en faveur du créancier.

Ici rien de favorable à la dame de Mariol : elle connoissoit la vente faite au sieur Brechet; elle savoit que sa sœur s'étoit dépouillée de cette propriété; elle n'a donc pas entendu la comprendre dans la stipulation d'hypothèque insérée en son obligation.

Eh! on ne doit pas le dissimuler, la dame de Mariol est aveuglée dans sa propre cause; ce ne peut pas être une ressource pour elle : ses démarches sont inconsidérées, ses prétentions téméraires; son insistance ne feroit point honneur à sa délicatesse; et l'opinion publique qui dans son pays proscivoit, condamnoit sa prétention, a dû influencer sur ses juges naturels, et la suivra jusqu'en la cour.

Me. P A G È S (de Riom), *ancien avocat.*

Me. T A R D I F, *avoué licencié.*